

GREFFE DU TRIBUNAL  
POUR ENFANTS/KIKWIT

"ORIGINAL"

ACTE DE SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT

L'An Deux Mille Quinze, le 12<sup>e</sup> Jeurs du

mois de Février ;

A la requête des sieurs BARI LEE COURTS et CAROLIN KAY COURTS, tous deux de nationalité Américaine et résidants à OHIO, 1130 WELLESLEY, Avenue BATAVIA OHIO 45103, Etats-Unis d'Amérique, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Doudou Gabriel DIUMASUMBU K. Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete;

Je soussigné Jeanne Grésor Huissier

Huissier Judiciaire de résidence à Kikwit;

AI SIGNIFIE A :

Monsieur l'Officier et Bourgmestre de la Commune de LUKOLELA à KIKWIT;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants en date du 28 Août 2014 sous le RC. 122/2014, en cause les requérants BARI LEE COURTS et CAROLIN KAY COURTS;

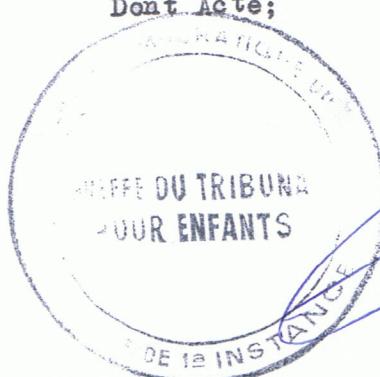
Lui déclarant que la présente signification est donnée pour information et pour de telles fins que de droit;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant à : Kibunt, me trouvant à la Commune de Lukolela, à son office

Et y parlant à : sa personne

Laissé copie de mon exploit avec l'expédition susmentionnée dont le coût est de \_\_\_\_\_ Fc



L'HUISSIER JUDICIAIRE,

Jeanne Grésor

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE KIKWIT SIEGEANT EN MATIERE GRACIEUSE

EN CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :  
AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI 28 AOUT DEUX MILLE QUATORZE  
R.C. 122/2014.-

- Premier feuillet -

EN CAUSE :

Monsieur BARI LEE COURTS et Mme CAROLYN KAY COURTS, tous deux de nationalité américaine et résidant à OHIO, 1130 Wellesley, Avenue Batavia Ohio 45103, Etats Unis d' Amérique, ayant élu domicile au cabinet de Maître Doudou Gabriel DIUMASUMBU K., Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete

- REQUERANTS -

OBJET : Demande d'un jugement d'adoption

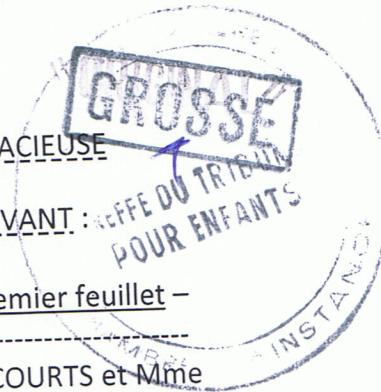
Par leur requête réceptionnée au -----  
greffe du tribunal de céans en date du 16 juin 2014, Monsieur BARI LEE COURTS -----  
et son épouse, Madame CAROLYN KAY COURTS, de nationalité américaine et -----  
résidant à Ohio, 1130 Wellesley, Avenue Batavia Ohio 45103, aux Etats Unis -----  
d'Amérique, ayant élu domicile au cabinet de Maître Doudou Gabriel -----  
DIUMASUMBU K., Avocat au barreau de Kinshasa/ Matete sis au Quartier -----  
Baboma n° 63 A à Kinshasa/ Matete, sollicitent un jugement d'adoption -----  
de deux enfants congolais en ces termes : -----

Monsieur le Président, -----  
Monsieur BARI LEE COURTS, né à -----

Ohio aux USA, le 12 novembre 1966 et son épouse Madame CAROLYN KAY -----  
COURTS, née à Ohio aux USA, le 17 octobre 1965, tous de nationalité -----  
Américaine, unis dans les liens de mariage depuis le 29 octobre 1994 à Ohio -----  
aux Etats Unis d'Amérique, résidant à Ohio, 1130 Wellesley, Avenue Batavia -----  
Ohio 45103, Etats Unis, ayant élu domicile au cabinet de leur conseil Maître -----  
Doudou Gabriel DIUMASUMBU K., Avocat au barreau de Kinshasa/ Matete, -----  
dont le cabinet est situé au Quartier Baboma n° 63 A, Kinshasa/ Matete, -----

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que conformément au prescrit de l'article 19 de la loi n°09/001 du -----  
10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, toutes les formalités -----  
prévues en amont par la législation américaine en la matière ont été -----  
accomplies, lesquelles ont été sanctionnées, d'une part, par l'avis favorable -----  
concernant la candidature pour procéder à une demande d'adoption d'orphelin -----  
rendu par le Département Américain de la sécurité intérieure (service de la -----  
citoyenneté et de l'immigration) en date du 23/01/2014 approuvant -----  
provisoirement le couple COURTS à adopter deux enfants âgés de 2 à 7 ans -----  
à partir du poste consulaire américain en République Démocratique du Congo, -----  
d'autre part, par le rapport d'enquête social dénommée home study du 10/12/-----



- Deuxième feuillet

R.C. 122/2014.-

2013, de European Adoption Consultants Inc., concluant que le couple est agréé et apte à adopter deux enfants, garçons ou filles âgés de 2 à 7 ans ; -----  
Qu'ils se sont mariés il y a plus de 5 ans, soit en 1994 ; -----  
Qu'au regard de l'extrait du livre de famille, les requérants ont deux enfants au foyer ; -----  
Attendu que les requérants ont respectivement un emploi leur permettant de prendre en charge les enfants qu'ils désirent adopter ; -----  
Attendu que les requérants désirent adopter les enfants frères biologiques MUFWANKOLO – Exaucé et MUFWANKOLO Dieu, nés à Idiofa, respectivement le 30 janvier 2010 et le 20 mai – 2011 de père MUFWANKOLO Papy(décédé) et de mère MUNGINI Espoir(décédée), et dont la garde provisoire a été régulièrement confiée aux responsables du Centre Orphelinat ----- Lisanga ya Klistu « colk » en sigle, sis Avenue Kwilu n°16, Quartier Lunia, Commune de Lukolela dans la ville de Kikwit ; -----  
Attendu que suivant l'article 17 de la loi portant protection de l'enfant, « tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en considération ; -----  
Que n'ayant pas trouvé en temps utile ce cadre, ainsi est-on arrivé à l'adoption desdits enfants par des conjoints américains ; -----  
Que les requérants remplissent toutes les conditions requises par la loi congolaise ----- notamment dans ses articles 653, 654, 655, 656 et 657 du code de la famille en vue d'adoption ; -----  
Que les requérants sollicitent que le jugement à intervenir permette aux adoptés de porter le nom de leur nouvelle famille de telle sorte qu'ils soient désormais appelés ----- Zalen Exaucé COURTS et Niles Dieu COURTS ; -----  
Que pour toutes ces raisons et dans l'intérêt supérieur des enfants, les requérants vous adressent la présente requête aux fins d'adoption sur pied de l'article 670 du Code de la famille ; -----  
Par ces motifs ; -----  
Sous toutes réserves que de droit ; -----  
Plaise à votre tribunal ; -----  
de déclarer la présente action recevable et fondée ; -----  
de prononcer en conséquence le jugement d'adoption des enfants précités par les requérants ; -----  
d'autoriser que les enfants ainsi adopter portent le nom de leur nouvelle famille ----- qu'ils rejoindront aux Etats Unis ; -----  
En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente requête, je vous prie ----- d'agrérer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. -----  
Doudou Gabriel DIUMASUMBU K., Avocat. -----

Cette requête fut enrôlée au registre civil du -----  
Tribunal de céans sous le numéro R.C. 122/2014 pour être appelée à l'audience en -----  
chambre du conseil du jeudi 7 août 2014 à 9 heures du matin ; -----

A l'appel de la cause à cette audience, les -----  
requérants ne comparurent pas ni personne en leur nom ; le tribunal s'estima saisi ----- à leur égard sur requête ; le Président donna lecture intégrale de ladite requête et ----- Il accorda la parole à l'organe de la loi pour son avis ; -----

Ayant la parole lui accordée par le Président, le Ministère Public dans son avis a demandé au tribunal de constater que les requérants ont joint à leur requête toutes les pièces exigées par la loi d'une part, et d'autre part, que, les enfants sollicités par eux pour adoption sont en situation difficile car ils sont orphelins de père et de mère sans personne pouvant leur garantir quelque avenir ; Il a ainsi déclaré que l'adoption demandée par les requérants est susceptible de contribuer à leur épanouissement ; aussi, il a demandé au tribunal de recevoir la requête faite par lesdits requérants, de la déclarer fondée Dieu ; il a, par ailleurs déclaré n'avoir pas d'objection quant au changement de noms de ces enfants précités ; en sus, il a demandé au tribunal de mettre les frais d'instance à charge des requérants ;

Sur ce, le tribunal clôture les débats et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du jeudi 28 août 2014, il rendit le jugement ainsi libellé :

**JUGEMENT**

Monsieur BARI LEE COURTS et son épouse, Madame CAROLYN KAY COURTS, tous deux de nationalité américaine et résidant aux Etats Unis d'Amérique, agissant par le biais de leur conseil Maître Doudou Gabriel DIUMASUMBU K., Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, au cabinet duquel Ils ont élu domicile, ont adressé en date du 16/06/2014 au Président du tribunal de céans une requête en vue de se voir accorder l'adoption de deux enfants congolais nommés respectivement MUFWANKOLO Exaucé et MUFWANKOLO Dieu ainsi que le changement de leurs noms après leur adoption ;

Le tribunal constate que la procédure telle que suivie dans la présente cause est régulière en ce qu'à l'audience en chambre du conseil du 7 août 2014 à laquelle la cause a été appelée, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard des requérants sur requête ;

**Quant aux faits de la cause ;**

Le tribunal de céans a noté que les précités requérants qui sont unis dans les liens de mariage non dissout et qui ont deux enfants, lui demandent de leur accorder l'adoption de deux enfants congolais ci-devant identifiés et que par cette même occasion d'autoriser le changement de leurs noms afin qu'ils se dénomment après leur adoption respectivement Zalen Exaucé COURT et Neil Dieu COURTS ;

Le tribunal a également noté que le Ministère Public a émis un avis favorable quant à l'adoption des enfants précités par les requérants ;

**En droit :**

Aux termes de l'article 18, alinéa 1 de la loi portant protection de l'enfant, tout enfant a droit à l'adoption ;

Pour sa part, l'article 670 du code de la famille dispose que la requête aux fins d'adoption est présentée au tribunal de paix par la ou les personnes qui se proposent d'adopter. La requête est présentée au tribunal du domicile des adoptants ou de l'un d'eux, ou du domicile de l'adopté. Il est obligatoirement joint à la requête un extrait des actes de naissance des adoptants ainsi que de celui qu'on propose d'adopter et éventuellement, l'acte constatant les consentements requis. Ceux qui ont



consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience, dans le délai d'ajournement augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance ; -----

En outre, l'article 651 du même code précité stipule que l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté ; -----

Par ailleurs, l'article 18, alinéa 2 de la loi portant protection de l'enfant dispose que sans préjudice des dispositions des articles 650 à 691 du code de la famille, l'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- 1) Constatent, après avoir dûment examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- 2) Se sont assurées que :

- a) Le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contre partie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré ; Les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et son niveau de maturité ;
- b) Le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales requises, et que consentement est donné ou constaté par écrit ; -----

L'article 19 de la loi portant protection de l'enfant stipule pour sa part que l'adoption ne peut être accordée que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil constatent que :

- a) Les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) L'enfant est autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat ; -----

#### Dans le cas sous examen :

Le Tribunal de céans constate qu'il est saisi par la requête du couple COURTS tendant à se voir accorder l'adoption des enfants congolais nommés respectivement MUFWANKOLO Exaucé et MUFWANKOLO Dieu et de se voir obtenir l'autorisation de changement de leurs noms en Zalen Exaucé COURTS et Neil Dieu COURTS ; -----

Le tribunal constate que les requérants ont joint à leur requête toutes les pièces nécessaires notamment leurs actes de naissance et ceux desdits enfants, leur acte de mariage ainsi que l'acte notarié de consentement à l'adoption de ces enfants précités ; -----

Considérant que toutes les conditions tant de forme que de fond prescrites par la législation congolaise relative à l'adoption des enfants congolais par des étrangers sont remplies par les requérants et que l'adoption desdits enfants concourt à leur intérêt supérieur, le Tribunal de céans leur accordera le bénéfice intégral de leur requête ; c'est pourquoi, il dira recevable et fondée l'action mue par les précités requérants, il autorisera le changement de leurs noms tels que repris ci-dessus, il ordonnera à l'officier de l'état civil de la Commune de Lukolela à Kikwit de transcrire le dispositif du présent jugement en marge des actes de naissance de précités enfants tout en mettant les frais d'instance à charge des requérants ; -----

Par ces motifs ;

Le Tribunal ; -----

Statuant publiquement et sur requête à l'égard des  
requérants BARI LEE COURTS et CAROLYN KAY COURTS ; -----

Vu le code d'organisation, de fonctionnement et de  
compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; -----

Vu le code de procédure civile ; -----

Vu le code de la famille, en ses articles 651 et 670 ;

Vu la loi portant protection de l'enfant, en ses

articles 18 et 19 ; -----

Le Ministère Public entendu ; -----

Reçoit la requête mue par les requérants précités et  
la déclare fondée ; en conséquence, leur accorde l'adoption des enfants nommés  
MUFWANKOLO Exaucé et MUFWANKOLO Dieu ; autorise le changement de leurs noms  
respectivement en Zalen Exaucé COURTS et Nt<sup>le</sup> Dieu COURTS ; ordonne à l'officier de l'état  
civil de la Commune de Lukolela à Kikwit de transcrire le dispositif du présent jugement en  
marge des actes de naissance des précités enfants ; -----

Met les frais d'instance à charge des requérants. -----

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal pour enfants  
de Kikwit siégeant en matière gracieuse en chambre de première instance en son audience  
publique de ce jeudi 28 août 2014 à laquelle a siégé la Magistrat BEPALY ITOKO Charly,  
Président, avec le concours du ministère public représenté par Monsieur Oscar OMARI  
Musa, substitut du procureur de la république, et l'assistance de Monsieur Etienne KIBOKO,  
greffier du siège.

Le Greffier,

36/

Le Président,

36/

36/

36/



“Copie Certifiée Conforme,  
Kikwit, le 06 Février 2015

Ministère de la Justice, République Démocratique du Congo”

TRANSLATION

THE CHILDREN COURT OF KIKWIT, ESTABLISHED AND IN CIVIL HEARING IN THE 1<sup>ST</sup> CHAMBER,  
HAS GRANTED THE FOLLOWING DECREE :  
PUBLIC HEARING OF THE THURSDAY 28 OF AUGUST IN THE YEAR TWO THOUSAND FOURTEEN

RCE: 122/2014

FIRST PAGE

SEAL: DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO  
CHILDREN'S COURT

PARTIES INVOLVED:

M. BARI LEE COURTS and Mrs CAROLYN KAY COURTS, American Citizens, residing in Ohio, 1130 Wellesley, Avenue Batavia Ohio 45103, USA, having elected residence at the office of their Counsel Hon. Doudou Gabriel DIUMASUMBU K, attorney at law at the Bar of Kinshasa/Matete

THE PETITIONERS

OBJECT: Adoption decree's request

By their request received at the clerk of the Court on June 16, 2014, M BARI LEE COURTS and his wife, Mrs CAROLYN KAY COURTS, both American Citizens, residing in Ohio, 1130 Wellesley, Avenue Batavia Ohio 45103, USA, having elected residence at the office of their Counsel Hon. Doudou Gabriel DIUMASUMBU K, attorney at law at the Bar of Kinshasa/Matete established neighborhood Baboma n° 63 in Kinshasa/Matete, require an adoption decree for two Congolese children as follows:

M President,

M. BARI LEE COURTS born in Ohio USA on November 12, 1966 and his wife, Mrs CAROLYN KAY COURTS, born in Ohio USA on October 17, 1965, both American Citizens, married since October 29, 1994 on Ohio USA, residing in Ohio, 1130 Wellesley, Avenue Batavia Ohio 45103, USA, having elected residence at the office of their Counsel Hon. Doudou Gabriel DIUMASUMBU K, attorney at law at the Bar of Kinshasa/Matete, whose office is established neighborhood Baboma n° 63 in Kinshasa/Matete,

Have the honor to state what follows:

Whereas accordingly to the article 19 of law n°09/001 of January 1<sup>st</sup>, 2009 regarding Child protection, all procedures required by American law have been done and that they received an USCIS agreement to adopt an orphan on 01/23/2014, approving provisionally the spouses COURTS to adopt two children between 2 and 7 years old from the American Embassy in Democratic Republic of Congo, and by the home study report of 12/10/2013 of European Adoption Consultants, concluding that the

TRANSLATION

RCE: 119/2014

SECOND PAGE

SEAL: DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO  
CHILDREN'S COURT

couple is approved and able to adopt two children, boys or girls, between 2 and 7 years old

Whereas they are married for over 5 years, in 1994

Whereas based on their documents, petitioners have 2 children at home

Whereas petitioners have each an occupation that allows them to take care of the children that they desire to adopt

Whereas petitioners intend to adopt the biological brothers MUKWANKOLO Exaucé and MUFWANKOLO Dieu, born in Idiofa, respectively on January 30, 2010 and May 20, 2011 of father MUFWANKOLO Papy (deceased) and mother MUNGINI Espoir (deceased), and whose temporary custody has been regularly entrusted to managers of Center orphanage Lisanga ya Klistu, COLK, established n° 16 avenue Kwilu, Neighborhood Lunia in the town of Lukolela in the city of Kikwit.

Whereas according to article 17 of law about child's protection, "every child is entitled to a family environment, ideal structure where his material, moral and emotional needs will be taken care of for his fulfillment";

That for having not found this structure in due time, one came to the adoption of the said minors by American spouses;

That the petitioners fulfill all conditions required by Congolese law, specifically in its articles 653, 654, 655, 656 and 657 of Family Code in order to adopt;

That the petitioners require that the decree that will be granted allow the adoptees to take the name of Their new family so that they will now be named Zalen Exaucé COURTS and Niles Dieu COURTS;

That for all these reasons and in order to protect the child best interest, petitioners do send you this request to adopt based on article 670 of Family Code.

On these grounds :

Without prejudice,

We respectfully ask the Court to :

Say that this request is admissible and well-founded

To grant the adoption decree of the above mentioned children by the petitioners

To authorize the children adopted to take the name of their new family that they will join in the United States of America

We thank you for your attention to this request and please agree, M President, our distinguished consideration.

Hon. Doudou Gabriel DIAMASUMBU

Attorney at Law

The case being entered into the list of cases of the Court under RC122/2014 was called to the public hearing of Thursday August 7, 2014 at 9 in the morning

When the case was called during this public hearing, where the petitioners did not appear and nobody in their name, the Court did declare to have competency on the procedure; The President did read he request and asked the advice of the Public Ministry

TRANSLATION

RCE: 122/2014

THIRD PAGE

SEAL: DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO  
CHILDREN'S COURT

Speaking, the Public Ministry in his advice asked the Court to state that petitioners did join to their request all documents required by law and that the children that they require to adopt are in a difficult situation because they are orphans from mother and father and have nobody who can guarantee their future;

So he stated that the adoption requested by the petitioners will contribute to their fulfillment, and he asked the Court to agree to the request of the petitioners, to say that it is well founded, besides he said that he had no objection to the change of names of the above mentioned children, and he asked the Court to leave the costs to the expenses of the petitioners.

After what, the Court declared the debates closed, did deliberate for its decree and granted the following decree during the hearing of Thursday August 28, 2014:

**DECREE**

KAY COURTS, both American Citizens and residing in the USA, acting through their attorney at law Hon Doudou Gabriel DIUMASUMBU K, attorney at law at the Bar of Kinshasa/Matete, having elected residence in his office, did sent to the President of the Court on 06/16/2014 a request to be granted the adoption of two Congolese children respectively named MUFWANKOLO Exaucé and MUFWANKOLO Dieu and their change of name after the adoption;

The Court states that the proceeding is regular because during the hearing of August 7, 2014, where the case was called, the Court did say that the request was lawful,

**About the facts of the case:**

The Court did notice that the above petitioners who are married and have two children, require to be granted the adoption of two identified Congolese children and to authorize to change their name so that after the adoption they will be respectively named Zalen Exaucé COURT and Neil Dieu COUTS;

The Court also noticed that the Public Ministry did give a favorable advice about the adoption of the above mentioned children by the petitioners

**In legal matters;**

Article 18 alinea 1 of the law n° 09/001 of 10 of January 2009 relative to the child protection establishes that every child has the right to adoption

Besides, article 670 alinea 1 of Family Code establishes that the adoption request is presented to the Justice of the Peace by individuals that intend to adopt. The request is presented to the court of the place of residence of the adopters, or of one of them, or of the adoptee. It is mandatory to include with the request abstracts of birth certificates of the adopters and of the adoptee and possibly a certificate stating the required consent;

TRANSLATION

SEAL: DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO  
CHILDREN'S COURT

Article 651 of the above mentioned code establishes that adoption can only take place if there is fair reasons and if it offers benefits for the adoptee;

Article 18 alinea 2 of the Child's Protection act establishes that without prejudice of articles 650 to 691 of Family Code, the adoption of a child by a foreigner is allowed only if the relevant authority of the country of origin :

1. establish, after careful consideration of the placement conditions of the child in his country of origin, that adoption will be in the best interest of the child;
2. Did verify that :
  - a) the consent was not obtained against payment or any counterpart and that it has not been taken off ;
  - b) the desires and advice of the child are taken into account depending of his age and maturity level
  - c)The consent to adoption of the child, when required, is given freely, in the legal forms, and that this consent is given or stated in written

Article 19 of the same law provides that the adoption can be granted only if the relevant authority of the welcoming country establish that

- a) the prospective adoptive parents are qualified and suitable to adopt
- b) the child is authorized to enter and stay permanently in that country.

**In the current case,**

The Court observes that it has received a request from the couple COURTS to obtain a decree granting them the adoption of the Congolese children respectively named MUFWANKOLO Exaucé and MUFWONKOLO Dieu and to obtain the authorization to change their names in Zalen Exaucé COURTS and Neil Dieu COURTS:

The Court notices that petitioners did join to their request all necessary documents, including their birth certificates and the ones of the said children, their marriage certificate and the notarized consent to adopt of the above mentioned children;

The Court finally states that the petitioners did comply with all legal conditions required by Congolese law regarding the adoption of a Congolese child by foreigners on one hand and that the required adoption of the said children will be in their best interest, therefore the Court will accept the request of the above mentioned petitioners, it will allow to change their names as above, and orders to the clerk of Vital records department of the town of Lukolela in Kikwit to transcribe the dispositive of this decree in the margin of the birth certificates of the above mentioned children and will leave the costs to the petitioners;

TRANSLATION

ON THESE GROUNDS

The Court

BARI LEE COURTS and CAROLYN KAY COURTS

Functioning and Competencies of Juridictions of Law

Having regard to the Code of Organization,

Having regard to Code of Civil procedure

Having regard to /family Code in its articles 651 and 670

Having regard to law regarding the child protection in its articles 18 and 19

The Public Ministry having been heard;

Acknowledges the petitioners' request and declares that it is relevant; consequently, it grants them the adoption of children named MUFWANKOLO Exaucé and MUFWANKOLO Dieu, authorizes also the change of names respectively in Zalen Exaucé COURTS and Neil Dieu COURTS , orders to the clerk of Vital records department of the town of Lukolela in Kikwit to transcrivbe this decree in margin of birth certificates of the above mentioned children

Leaves the costs to the petitioners

Judged and pronounced so by the Children Court of Kikwit in civil and public audience of this Thursday August 28, 2014 in the presence of Hon. Mr BEPALY ITOKO Charly, President of the Court, in the presence of Hon Oscar OMARI Musa, Substitute of the Public prosecutor of the Republic assisted by Mr Etienne KIBOKO, Clerk.

Signature Clerk

Signature President

CERTIFIED COPY  
KIKWIT, FEBRUARY 6<sup>th</sup>, 2014  
CLERK OF COURT  
Signed  
KIBOKO MOKWY Etienne

SEAL:

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO  
CHILDREN'S COURT  
CLERK